

## L'Actu en bref

3 février 2021



Nous vous invitons à partager notre page Facebook [ici](#). ou encore mieux, abonnez-vous ! Merci 😊

### PAC : MONTANTS DES AIDES ANIMALES 2020 AJUSTES

#### Aide aux bovins allaitants (ABA)

- 171,25 € par animal primé pour les cinquante premières vaches (contre 167,25 € en 2019) ;
- 123 euros par animal primé de la 51<sup>ème</sup> à la 99<sup>ème</sup> vache (contre 121,25 € en 2019) ;
- de la 100<sup>ème</sup> à la 139<sup>ème</sup> vache, le montant de la prime reste à 62 euros par animal comme en 2019.



#### Aide aux bovins laitiers (ABL)

- 83,80 € par animal primé en zone de montagne (contre 81,75 € pour 2019) ;
- 41,30 € par animal primé hors zone de montagne (contre 40,20 € pour 2019).

#### Aide ovine

- 22.30 € pour l'aide de base (contre 19 € en 2019)
- 2 € pour la majoration des 500 premières brebis
- 6.35 € pour les nouveaux producteurs

#### Aide caprine

- 15.60 € par animal primé (contre 15.40 € en 2019)

### FONDS DE SOLIDARITE : MODIFICATIONS POUR DÉCEMBRE 2020

CORONAVIRUS COVID-19  
**LE FONDS DE SOLIDARITE**

#### Les éleveurs de gibier sont désormais inclus dans la liste S1 bis.

Attention, la mise à jour de la liste ne vaut que pour les demandes à compter de décembre 2020. Les éleveurs de gibiers pour leur demande de novembre 2020 ne pouvaient bénéficier que des aides à hauteur de 1 500 € maximum.

**Les conditions de l'aide pour les secteurs S1 bis ont été mises à jour. En voici les modalités cumulatives :**

1. Elles ont subi une perte de CA (chiffre d'affaires) d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1er décembre et le 31 décembre 2020 par rapport au CA de décembre

2019 ou du CA mensuel moyen 2019 (CA 2019/12)

2. Elles remplissent au moins 1 des 3 conditions suivantes :

- Entreprises créées avant le 1er mars 2020 : Perte de CA d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 comparé au CA de la même période 2019
- Perte de CA d'au moins 80% sur novembre 2020 par rapport à novembre 2019. Pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2020, la perte de 80% de novembre 2020 est comparé à la période comprise entre la création et le 31 octobre 2020 ramené sur 1 mois.
- Perte de CA annuel de 2020 comparé à 2019 d'au moins 10%. Pour les entreprises créées courant 2019, le CA de 2019 s'entend comme le CA moyen réalisé de la création au 31/12/19 ramené sur 12 mois.

3. Ne pas être titulaire au 1er décembre 2020 d'un contrat de travail à temps complet pour le dirigeant majoritaire. Cette condition n'est pas applicable en présence d'un effectif salarié annuel supérieur ou égal à 1.

4. Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.

#### Montant du fond de solidarité :

Deux cas de figure :

- **Les entreprises ayant subi une baisse du CA inférieure à 70%** perçoivent une subvention égale à :

- 80% de la perte du CA dans la limite de 10 000 €.
- Et si :
- la perte du CA est supérieure à 1 500 €, l'aide minimum est de 1 500 €.
- la perte du CA est inférieure à 1 500 €, l'aide minimum correspond à la perte du CA

- **Les entreprises ayant subi une baisse du CA supérieure à 70%** perçoivent une subvention égale à :

- 20% du CA de 12/2019 dans la limite de 200 000 €
- Soit 80% de la perte de CA dans la limite de 10 000 €
- Et si :
- la perte du CA est supérieure à 1 500 €, l'aide minimum est de 1 500 €.
- la perte du CA est inférieure à 1 500 €, l'aide minimum correspond à la perte du CA

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Pour toutes les demandes déjà réalisées au titre de 12/2020, une nouvelle demande complémentaire peut être réalisée.

Si des personnes physiques ont bénéficié de pensions retraite ou IJ, celle-ci doivent être déduites des subventions demandées.

La demande d'aide au titre de 12/2020 doit être réalisée avant le 31 mars 2021.

## EXONÉRATION DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES VITICULTEURS IMPACTÉS PAR LE COVID



La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 inclut un article prévoyant pour la viticulture une exonération de cotisations patronales en 2021 selon la perte de chiffres d'affaires constatée en 2020.

Sont concernées les cotisations d'Asa, PFA et AT-MP. Les cotisations patronales dues au titre des régimes de retraite

complémentaire ne sont pas concernées.

Les modalités d'application seront fixées par un décret à paraître.

## AIDE A L'EMBAUCHE DES MOINS DE 26 ANS PROLONGÉE

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans est étendue aux contrats conclus jusqu'au 31 mars 2021. Les CDI et CDD d'au moins 3 mois conclus entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021 ouvrent droit à cette aide.



Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.  
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)